

Assurance-vie et libéralités : sentiment mitigé suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008¹

I. CONTEXTE ET DECISION DE LA COUR²

A l'origine de l'affaire soumise à la Cour constitutionnelle, se trouve un jugement du tribunal de première instance de Bruges. Ce jugement dit pour droit que le contrat d'assurance conclu par la mère des défendeurs originaires et du demandeur originaire ne relève pas du champ d'application de l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre³, que les défendeurs ont reçu de leur mère le versement consécutivement à un don manifeste – fût-il indirect – et qu'ils doivent rapporter le montant de cette donation dans la masse successorale.

Il s'agit en l'espèce d'un contrat de type « branche 23 », c'est-à-dire, selon la nomenclature de l'arrêté royal du 22 février 1991, un contrat d'assurance sur la vie lié à des fonds d'investissement.

En l'espèce, le tribunal de première instance de Bruges requalifie le produit d'assurance en un produit d'épargne pur.

Les défendeurs ont interjeté appel de la décision et c'est la cour d'appel de Gand qui, dans un arrêt du 10 mai 2007, a posé la question préjudicielle, objet de l'arrêt commenté.

La cour d'appel constate que, dans l'hypothèse où le contrat en question relèverait bien du champ d'application de l'article 97 de la loi du 25 juin 1992, l'article 124 de la même loi s'écarte des principes, qui sont normalement généralement applicables, du rapport - garantie de l'égalité entre les héritiers – et de la réduction – garantie que l'héritier reçoit sa part réservée de la succession (« réserve »).

L'article 124 « Rapport ou réduction en cas de décès du preneur d'assurance » dispose :

En cas de décès du preneur d'assurance, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par lui dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

Les juges d'appel posent donc la question préjudicielle suivante :

« L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve (successorale) ne peut être invoquée en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous forme d'une assurance-vie mixte, même lorsque le contrat d'assurance-vie est une forme d'épargne formulée autrement du point de vue technique, alors que si l'effort d'épargne du de cujus

¹ Cette contribution paraîtra dans le numéro de décembre 2008 de la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités.

² La Cour constitutionnelle s'était déjà penchée sur une problématique du même registre dans son arrêt du 26 mai 1999 (Arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1456). Elle abordait la question de certaines prestations d'assurance-vie entre époux communs en biens. Nous ne l'évoquerons pas dans le cadre de la présente note.

³ Cette disposition définit le contrat d'assurance vie comme *tout contrat d'assurance de personnes dans lequel la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine.*

s'était plutôt exprimé par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, la réserve pourrait être invoquée, autrement dit une demande en réduction pourrait être faite ? »

La Cour constitutionnelle répond en ces termes :

« L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte. »

Après avoir rappelé que le capital versé au bénéficiaire n'a en réalité jamais fait partie du patrimoine du *de cujus*, les juges constitutionnels tiennent le raisonnement suivant :

B.6.2. L'article 124 en cause prévoit (...) la possibilité de rapport ou de réduction des primes payées par le preneur d'assurance, mais uniquement à condition que ces versements soient manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune.

Le capital qui est versé au bénéficiaire à la suite du décès du preneur d'assurance ne retourne toutefois pas dans la succession du de cujus-preneur d'assurance et échappe aux prétentions des héritiers.

B.6.3. Le régime de faveur qui est accordé à l'assurance-vie par l'article 124 – et précédemment par l'article 43 de la loi du 11 juin 1874, modifié par la loi du 14 juillet 1976 – était justifié par le fait que l'assurance-vie était comprise comme un acte normal de prévoyance entraînant un appauvrissement limité du patrimoine, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable.

B.6.4. Or, ce n'est plus le cas désormais. Certains produits d'assurance sont devenus d'authentiques instruments de placement financier, des avoirs d'épargne considérables étant mobilisés, avec pour effet que la part réservée qui doit être garantie aux héritiers réservataires en vertu de la loi peut être gravement affectée.

Il peut en résulter qu'à la suite d'une faveur accordée par un preneur d'assurance à un seul ou à plusieurs de ses enfants, à l'exclusion d'un ou de plusieurs autres, les héritiers réservataires non bénéficiaires sont en réalité déshérités dans une mesure plus ou moins grande.

B.6.5. Par voie de conséquence, la mesure en cause peut avoir des effets disproportionnés en ce qui concerne le traitement des différentes catégories d'héritiers réservataires, selon qu'ils sont bénéficiaires ou non du contrat d'assurance-vie du de cujus.

Il en est d'autant plus ainsi que désormais il n'existe pas de justification pour traiter les héritiers réservataires, bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, autrement, pour ce qui concerne le rapport et la réduction, que les héritiers réservataires, bénéficiaires d'une autre libéralité, comme une donation. Le risque d'une atteinte portée à la part réservée n'est, dans les deux cas, pas à ce point différent qu'il puisse offrir une justification objective et raisonnable, dans le premier cas, à la limitation du rapport et de la réduction prévue par l'article 124 en cause.

La cour constitutionnelle en conclut que la question appelle une réponse affirmative.

II. ANALYSE ET COMMENTAIRE

Depuis quelques années, la souscription des produits d'épargne sous la forme d'une assurance-vie rencontre un succès important, que cette assurance soit liée à un fonds d'investissement ou pas, que le taux de rendement soit garanti ou pas.

Hormis les contrats d'assurance solde restant dû d'emprunts, il s'agit des contrats d'assurance les plus souscrits à l'heure actuelle. Dans ces contrats, l'évolution du capital en cas de décès suit de très près l'accroissement de la valeur de rachat théorique du contrat, c'est-à-dire la partie « épargne » de ce dernier⁴.

Lorsque ce type de contrat s'apparente à une libéralité et comprend une attribution bénéficiaire, le moment de la liquidation au décès du preneur a de longue date suscité d'âpres discussions, dont l'un des objets principaux était de les qualifier comme des contrats d'assurance au sens de l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 ou, au contraire, comme de purs produits d'épargne assimilables à des produits bancaires⁵.

Les implications de cette qualification sont bien entendu fiscales⁶, mais, comme la présente discussion en est le témoin, également successorales.

En cas de dépassement par le preneur de la quotité disponible pour effectuer une libéralité (article 913 du code civil⁷), le droit des successions permet aux héritiers de celui-ci de demander au tiers avantagé par la donation la réduction de celle-ci à due concurrence en remboursant le montant excédentaire à la masse successorale ou, lorsque ce tiers est aussi un héritier du preneur, le rapport de la donation à la succession par la prise en compte de cette donation dans la répartition successorale. Le but est de rétablir l'égalité entre les héritiers⁸.

En fonction de la qualification du contrat, vecteur de cette libéralité, et en cas d'atteinte à la réserve successorale, le régime de rapport ou de réduction sera différent.

Un produit bancaire faisant l'objet d'une donation pourra être soumis à rapport ou réduction dans sa globalité. Il sera comparé à la réserve successorale afin de vérifier le respect par le *de cuius* des quotités disponibles pour effectuer une libéralité.

Pour les assurances-vie, le régime est autre, la nature du contrat étant spécifique.

L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 prévoit qu'en cas de décès du preneur d'assurance, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par lui dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

⁴ C. Devoet, *A propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2008 du 26 juin 2008 – Quelques réflexions sur l'épargne en assurance vie*, Actualités fiscales, n° 27, p. 6.

⁵ Même si la question reste discutée, il existe une nette tendance de la doctrine et de la jurisprudence à rejeter la disqualification de ces contrats d'assurance. Voir les références citées par C. Devoet, *op. cit.*, p. 6.

⁶ Pour une première analyse des implications fiscales de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, voyez C. Devoet, *op. cit.*, p. 9 et s.

⁷ Art. 913 du Code civil : les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

⁸ J.-M. BINON, *Droit de assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 182.

Ce texte implique que l'appréciation du dépassement de la quotité disponible et de l'obligation de rapport ou de réduction doit se faire au regard du montant des primes versées par le preneur, évaluées au moment de son décès, et non en considération de la prestation assurée⁹.

Au terme de cet article, ce qui doit entrer en ligne de compte dans l'optique du respect de l'égalité des héritiers, ce n'est pas, en soi, ce qu'un héritier ou un tiers recevra comme capital, mais bien les capitaux (les primes) issus de la masse successorale qui ont été consacrés par le *de cuius* pour générer la prestation assurée. En d'autres termes, il convient de déterminer dans quel mesure le *de cuius* s'est appauvri pour financer le contrat d'assurance.

Comme on l'a vu, l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 prévoit que le rapport ou la réduction ne peuvent avoir lieu qu'en cas de versements « manifestement exagérés » eu égard à la situation de fortune du preneur.

La Cour constitutionnelle a choisi de se distancier de cette logique et, à la lecture de son arrêt, l'on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment très mitigé.

S'il est certes légitime de vouloir protéger l'égalité entre les héritiers, il est difficilement compréhensible de l'avoir fait en dépit d'une réalité qui veut que le capital versé au bénéficiaire n'a jamais transité par le patrimoine du *de cuius* et n'est d'ailleurs juridiquement pas sa propriété.

Il eut fallu s'en tenir à une possibilité de réduction en cas de versement de prime(s) qui dépassait la quotité réservée de la masse successorale. Cette vision aurait été plus logique et surtout davantage conforme à la nature spécifique des contrats d'assurance-vie et à leur régime juridique.

Comme l'explique C. Devoet, l'assurance-vie est un contrat qui engage l'assureur à des prestations liées à la durée de la vie humaine. Les sommes versées par l'assuré sur ce contrat ne lui appartiennent plus, même s'il se trouve à l'égard de l'assureur dans une situation de créancier fortement privilégié. Ces sommes sont la propriété de l'assureur et forme la contrepartie de prestations à effectuer en faveur de bénéficiaires en cas de décès ou en cas de vie, lesquels ne sont pas les mêmes personnes en général. Ces prestations appartiendront, selon le cas, au preneur d'assurance ou à sa succession ou à un tiers bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui.

Les autres formes d'épargne sont des créances, titres, parts, etc. qui appartiennent directement à l'assuré et qui ne comportent pas en eux-mêmes de possibilité de stipulation pour autrui¹⁰.

La cour a d'ailleurs elle-même rappelé ce principe dans l'arrêt commenté (point B.6.1) :
En vertu de l'article 121 de la loi du 25 juin 1992, le bénéficiaire d'une assurance-vie a, par le seul fait de sa désignation, droit aux prestations d'assurance.
L'article 121 est une application à l'assurance-vie des règles de la stipulation pour autrui. Avant l'acceptation du bénéfice, le droit du bénéficiaire existe déjà dans son patrimoine mais ce droit n'est que précaire (Doc. parl., Chambre, 1990-1991, n° 1586/1, p. 101).

⁹ J.-M. BINON, *op. cit.*, p. 183.

¹⁰ C. Devoet, *Assurances vie et libéralités, Aspects de droit civil et fiscal*, Dossier 2008 du Bulletin des assurances, p. 126.

Etant donné que le capital perçu par le bénéficiaire n'a jamais appartenu au patrimoine du de cujus, l'article 121 empêche donc que les héritiers réservataires puissent faire valoir leurs droits à ce capital.

Curieusement, et sans grande justification, la Cour constitutionnelle revient alors sur le principe – pourtant logique et acquis depuis la loi de 1874 - selon lequel ce sont les primes payées par le preneur qui doivent entrer en ligne de compte pour le rapport ou la réduction, et non le capital perçu par le bénéficiaire.

Le capital, prestation due par l'assureur, peut être tout à fait hors de proportion par rapport aux primes effectivement payée par le *de cujus*... L'on pensera notamment à une assurance-vie liée à un fonds d'investissement qui, en des temps boursiers favorables, enregistrerait des performances au-delà de toute espérance.

Il est en effet surprenant que la cour se détache du critère de l'évaluation de l'appauvrissement réel du *de cujus* par le paiement des primes, ce qui permet pourtant de juger équitablement en quoi les héritiers ne bénéficiant pas de l'attribution auraient été réellement lésés. L'effort financier ne porte pas sur le capital versé au bénéficiaire par l'assureur en cas de décès, mais sur la ou les primes payées en son temps par le *de cujus*.

Il est vrai que dans sa formulation actuelle, l'article 124 pourrait amener à une discrimination illicite. En effet, lorsque l'on met en concurrence des héritiers réservataires avec un bénéficiaire d'assurance-vie ou avec un bénéficiaire d'un produit d'épargne classique, les critères d'appréciation de la réduction ou du rapport ne sont pas identiques, sans qu'une raison valable à cette distinction ne puisse être forcément avancée.

Alors qu'en cas de donation d'épargne bancaire classique, l'on estimera l'appauvrissement strictement à la mesure de la quotité réservataire, le régime d'exception de l'article 124 pourrait amener à un résultat inéquitable puisqu'un juge pourra considérer que des versements effectués au-delà de la part réservataire ne seraient pas « manifestement exagérés » eu égard à la situation de fortune du preneur.

Fallait-il pour autant déclarer inconstitutionnel l'article 124 en ce qu'il *a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus* et partant faire fictivement entrer ce capital dans un masse successorale à laquelle il n'aurait jamais appartenu et qui ne correspond peut-être en rien à l'appauvrissement consenti par le *de cujus* en vue de constituer ce capital auprès de l'assureur ?

Nous ne le pensons pas.

Alors que la cour s'est largement référée à l'Avis de la Commission des Assurances dans son arrêt, elle n'a pas cru bon d'en retenir les propositions qui étaient, soit de maintenir l'article 124 de la loi en en précisant ses conditions d'application, soit de faire porter la réduction sur les primes, sans condition relative à une exagération manifeste, dès lors qu'il y aurait atteinte à la réserve successorale. Cette deuxième proposition revenait à remplacer la dispense légale de rapport contenue dans l'article 124 et qui porte sur la partie non manifestement exagérée des primes par une dispense de rapport légale portant sur la totalité des primes. Seule la

réduction pour atteinte à la réserve pourrait être demandée, mais elle porterait alors sur l'ensemble des primes payées¹¹.

III. PORTEE DE L'ARRET ET CONCLUSION

En application de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, *la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage.*

En l'espèce, dans l'affaire qui lui est soumise, la cour d'appel de Gand ne pourra appliquer la norme jugée inconstitutionnelle.

L'autorité de chose jugée de cet arrêt est donc « relative », car s'imposant aux juges ayant posés la question préjudicielle. Cette autorité de chose jugée relative est également « renforcée », car outre le fait que l'arrêt rendu dans ces circonstances va également s'imposer à toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire¹² :

- les dispositions de l'arrêt commenté qui constatent une non-conformité à la Constitution ont pour effet d'ouvrir un nouveau délai de six mois pour l'introduction d'un recours en annulation contre la norme inconstitutionnelle (art. 4 de la loi du 6 janvier 1989) ;
- toute juridiction appelée à statuer dans une affaire semblable peut, sauf lorsqu'elle statue en dernier ressort, se dispenser de poser une question préjudicielle à la Cour, à la condition de statuer conformément à l'arrêt déjà rendu par celle-ci.

La Cour constitutionnelle limite certes son examen à la différence de traitement évoquée dans la question préjudicielle. A prendre la décision de la Cour à la lettre, le traitement semblable de l'épargne donnée directement et de l'attribution bénéficiaire s'impose dans le cas de l'assurance sur la vie mixte, c'est-à-dire d'un contrat comportant une épargne en cas de vie. Seule cette forme d'assurance était visée par la question. La Cour n'envisageait pas l'assurance non mixte, telle que l'assurance vie entière qui est simplement constitutive d'une épargne payable au décès.

Avec C. Devoet, nous estimons que la problématique serait la même et qu'une même solution serait appliquée dans ce cas¹³.

L'arrêt a donc une portée très importante et ne permettra pas de calmer le débat relatif à la qualification des produits d'assurance-épargne, bien au contraire.

Au travers de cette décision, la Cour ne cache pas son intention de considérer le produit d'assurance-vie mixte comme un produit assimilable à un produit d'épargne dont la prestation devrait, le cas échéant et malheureusement sans nuance, être rapporté à la masse successorale.

¹¹ C. Devoet, *op. cit.*, p. 127.

¹² F. Delpérée et A. Resson-Roland, *La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 108.

¹³ C. Devoet, *A propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2008 du 26 juin 2008 – Quelques réflexions sur l'épargne en assurance vie*, Actualités fiscales, n° 27, p. 8.

Nous trouvons la justification de ce raisonnement peu satisfaisante au regard de la spécificité d'un contrat d'assurance-vie et des règles qui en régissent le fonctionnement.

Pierre Moreau
Avocat au barreau de Bruxelles
Philippe & Partners